

CAS PRATIQUES

Cas pratique n° 1

Le 1^{er} juin 2016, un sportif professionnel est engagé par une association sportive. Quel type de contrat doit être conclu et quel est son fondement juridique ? Quelle est sa durée maximale, hors renouvellement ?

QCM

1 – Une sportive de haut niveau, en état de grossesse, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau conserve le bénéfice des droits inhérents à cette qualité :

- A / Pendant une durée de 6 mois à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse
- B / Pendant une durée d'un an à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse
- C / Pendant une durée de 18 mois à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

2 – Les fédérations sportives délégataires ont l'obligation de souscrire des contrats d'assurance de personnes (garanties « individuelle-accidents ») au bénéfice :

- A / De tous leurs licenciés
- B / De leurs licenciés âgés de plus de 35 ans
- C / De leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

3 – Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique institué par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale :

- A / Doit être transmis par l'employeur au salarié dans un délai de 2 à 5 jours ouvrables suivant l'embauche**
- B / Doit être transmis par l'employeur au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche**
- C / Doit être transmis par l'employeur au salarié dans un délai raisonnable**
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

4 – Une personne :

- A / Peut cumuler une activité d'agent sportif et une activité salariée au sein d'une fédération sportive**
- B / Peut cumuler une activité d'agent sportif et une activité d'entraîneur bénévole dans un club employant des sportifs contre rémunération**
- C / Peut cumuler une activité d'agent sportif et une activité de dirigeant bénévole dans un club n'employant pas de sportifs contre rémunération**
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

5 - Un agent sportif intervenant dans la négociation d'un contrat de travail conclu entre un club et un sportif mineur :

- A / Peut percevoir une commission avec l'accord du représentant légal du sportif mineur**
- B / Peut percevoir une commission qui ne peut pas être supérieure à 5 % du montant du contrat conclu**
- C / Peut percevoir une commission qui ne peut pas être supérieure à 10 % du montant du contrat conclu**
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**